

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2015-DIV-07-AAE portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Commune de CLESLES

Zonage d'assainissement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 :

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement de la commune de CLESLES, reçue complète le 1^{er} avril 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 4 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de CLESLES;

Considérant que la commune comptait en 2013, 598 habitants pour 267 logements, dont 245 résidences principales, 9 résidences secondaires et logements occasionnels et 13 logements vacants ;

Considérant que l'ensemble de la commune dispose actuellement d'assainissement non collectif; que le projet de zonage ne modifie pas cette situation mais vise à l'améliorer et à diminuer l'impact du rejet des eaux usées sur le milieu naturel en préconisant l'utilisation de dispositifs tels que des filtres à sable drainé;

Considérant que la commune est située à 2 km au nord-est de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2112012 «Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube», site Natura 2000 désigné au titre de la directive oiseaux ; que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation de ce site, ni sur leurs habitats ;

Considérant que la commune est située à 2 km au sud-ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100296 «Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée», site Natura 2000 désigné pour ses habitats et ses espèces inféodés aux milieux humides ; que la commune et le site Natura 2000 sont sur deux bassins respectifs hydrographiques différents (bassin de Seine et bassin de l'Aube) ; qu'ainsi, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats de ce site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de **CLESLES** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de **CLESLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Epernay et à la communauté de communes du pays d'Anglure.

Châlons-en-Champagne, le 26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne Préfecture de la Marne 1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex